

GE_GERICHTE C/11522/2022 vom 2. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_11522_2022

FR: GE_GERICHTE C/11522/2022 du 2 décembre 2024

IT: GE_GERICHTE C/11522/2022 del 2 dicembre 2024

Erwägungen

E. 1

er octobre 2020 consid. 3; 4A_589/2028 du 29 mai 2019 consid. 4; 4A_436/2015 du 17 mai 2016 consid. 1.2.2; 5A_51/2016 du 1 er avril 2016 consid. 3.3; 5A_47/2014 du 27 mai 2014 consid. 4.2). 2.1.3 Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (ATF 134 III 426 consid. 1.2 par analogie; CAPH/102/2022 du 5 juillet 2022 consid 1.1; ACJC/729/2021 du 28 mai 2021, consid. 2.1.1). 2.2 En l'état, la décision rendue a nié l'existence d'un conflit d'intérêts et autorisé le conseil de l'intimé à poursuivre sa représentation, de sorte qu'elle n'est, en principe, pas susceptible, au sens de la jurisprudence précitée (supra 2.1.2), de causer un préjudice difficilement réparable à la recourante. La recourante ne peut ainsi être suivie lorsqu'elle soutient que cette décision lui porte " de toute évidence " gravement préjudice pour la suite de la procédure, en raison de la " double-casquette " de l'avocate de l'intimé, laquelle met en péril l'impartialité de la justice, et que l'intimé serait seul à pouvoir tirer profit de cette " liaison dangereuse qui donne une apparence suspecte ", puisque la jurisprudence ne retient, en principe, pas un préjudice difficilement réparable dans un cas de rejet de l'interdiction de postuler, et que ce préjudice ne peut donc pas être considéré comme d'emblée évident, comme semble le soutenir la recourante. Il lui appartenait au contraire de démontrer l'existence d'un préjudice difficilement réparable. Or, la méfiance qu'elle manifeste, et qui ne repose sur aucun fondement, n'est pas suffisante à cet égard. De même, la Cour peine à suivre son raisonnement lorsque la recourante prétend que " le fait d'avoir soulevé l'absence d'indépendance de l'avocate de l'intimé envers le Tribunal des Prud'hommes, et réciproquement, empêcherait qu'elle se voie opposer la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de préjudice irréparable causé par le rejet du conflit d'intérêts au sens étroit ". On ne discerne pas en quoi les jurisprudences du Tribunal fédéral ne s'appliqueraient pas à la recourante. Ce grief est incompréhensible. De nouveau, si la recourante entendait remettre en cause l'impartialité du Tribunal, elle devait former une requête en récusation, et non une interdiction de postuler, les deux procédures simultanées n'étant cependant pas incompatibles en cas d'invocation d'un conflit personnel ou de forte inimitié ou amitié entre un magistrat et un avocat (cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral 5A_156/2023 du

E. 1.3

En l'espèce, le recours est dirigé contre la décision rendue sur le siège par le Tribunal des prud'hommes lors de son audience du 12 mars 2024, rejetant la requête de la recourante en interdiction de postuler du conseil de sa partie adverse. Déposé dans la forme prescrite auprès de l'instance de recours dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision (art 321 al. 1 et 2 CPC), le recours est recevable sous cet angle.

E. 1.4

La pièce nouvelle (n. 2) déposée par la recourante est irrecevable (art. 326 al. 1 CPC), de même que les faits auxquels elle se rapporte, de sorte que la conclusion en complément de l'état de fait basé sur cette pièce sera rejetée. Les autres pièces produites à l'appui du recours ne sont pas nouvelles, puisqu'il s'agit d'actes de la procédure de première instance, de sorte qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur leur recevabilité. L'état de fait a par ailleurs été complété pour le surplus dans la mesure requise, bien que cette conclusion soit sans incidence sur la solution du litige, de sorte que ce grief doit être considéré comme purgé.

2. Il reste à déterminer si la décision entreprise est susceptible de causer à la recourante un préjudice difficilement réparable. 2.1.1 la notion de "préjudice difficilement réparable" est plus large que celle de préjudice irréparable au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF relatif aux recours dirigés contre des décisions préjudicielles ou incidentes, dès lors qu'elle ne vise pas seulement un inconvénient de nature juridique, mais toute incidence dommageable (y compris financière ou temporelle), pourvu qu'elle soit difficilement réparable. L'instance supérieure doit se montrer exigeante, voire restrictive, avant d'admettre l'accomplissement de cette dernière condition, sous peine d'ouvrir le recours à toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu (cf. ATF 138 III 378 consid. 6.3; 137 III 380 consid. 2, SJ 2012 I 73; ACJC/327/2012 du 9 mars 2012, consid. 2.4; Jeandin, Code de procédure civile commenté, 2011, n° 22 ad art. 319 CPC; Hohl, Procédure civile, Tome II, 2010, n° 2485; Blickenstorfer, Kommentar Schweizerische Zivilprozessordnung, Brunner/Gasser/Schwander [éd.], 2011, n° 39 ad art. 319 CPC). Le préjudice sera ainsi considéré comme difficilement réparable s'il ne peut pas être supprimé ou seulement partiellement, même dans l'hypothèse d'une décision finale favorable au recourant (Reich, Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], 2010, n. 8 ad art. 319 CPC). Il faut en outre un dommage de nature juridique; un dommage économique ou de pur fait n'est pas considéré comme un préjudice irréparable. Il incombe au recourant de démontrer l'existence d'un tel préjudice lorsque celui-ci n'est pas d'emblée évident (ATF 144 III 475 consid. 1.2; 141 III 80 consid. 1.2; 138 III 46 consid. 1.2, 137 III 522 consid. 1.3; arrêt du Tribunal fédéral 4A_313/2020 du

E. 6

avril 2023 consid. 7.3.1), reposant sur un état de faits concret et non abstrait. La recourante n'expose aucun élément concret permettant de détecter en quoi ses propres intérêts seraient susceptibles d'être lésés par la représentation de sa partie adverse par le conseil concerné. 2.3 La recourante soutient ensuite que l'on ne saurait lui imposer de remettre en question la décision qu'elle entreprend par le biais du présent recours avec la décision au fond, qui sera, selon elle, rendue au plus tôt à l'automne 2025, dès lors que, d'une part, elle soulève une question de procédure à laquelle le Tribunal fédéral ne répond pas, et d'autre part, que la procédure qui a débuté en 2022 par une conciliation, est encore loin d'être terminée, le Tribunal n'ayant procédé qu'à l'interrogatoire de l'intimé et à l'audition de deux témoins, sur l'ensemble de ceux qui doivent être entendus. Ce grief ne peut être retenu puisque, comme le Tribunal fédéral l'a rappelé à maintes reprises, le prolongement de la procédure ne constitue pas un préjudice difficilement réparable. De même, la Cour ne discerne pas quel préjudice difficilement réparable la recourante subirait du fait que le Tribunal fédéral ne se soit pas encore prononcé, selon elle, sur la capacité de postuler de l'avocat, dans un cas similaire. S'agissant des actes de procédure, la recourante n'allègue pas à satisfaction en quoi d'éventuels actes de procédure ou moyens de preuve prononcés ou administrés dans

une procédure menée avec une partie, par hypothèse indûment représentée, constituent un préjudice qui ne pourrait être réparé dans le cadre d'un recours contre la décision à rendre sur le fond. En effet, dans l'hypothèse où la recourante n'obtiendrait pas gain de cause à l'échéance de la procédure, il lui sera possible, si elle s'y estime fondée, de soulever ce moyen dans le cadre d'un recours ou d'un appel contre la décision finale et de solliciter le renvoi de la cause au Tribunal. La recourante ayant échoué à démontrer l'existence d'un préjudice difficilement réparable, son recours sera déclaré irrecevable, et les moyens de fond qu'elle soulève ne seront donc pas examinés. 3. Les frais judiciaires de recours seront arrêtés à 400 fr. (art. 71 RTFMC), compensés avec l'avance fournie par la recourante (art. 111 al. 1 CPC) et mis à la charge de cette dernière, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Aucun dépens n'est alloué s'agissant d'un litige de droit du travail (art. 22 al. 2 LaCC). * * *

* * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes : Déclare irrecevable le recours formé le 22 mars 2024 par A_____ SARL contre l'ordonnance rendue le 12 mars 2024 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/11522/2022. Arrête les frais judiciaires à 400 fr., les met à la charge de A_____ SARL et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'y a pas lieu à allocation de dépens. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Nadia FAVRE, Monsieur Valery BRAGAR, juges assesseurs; Madame Fabia CURTI, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.